



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Protection

Question écrite n° 63818

### Texte de la question

M Marcel Garrouste attire l'attention de M le ministre de la recherche et de l'espace sur l'utilisation des tests animaux. Un projet de directive européenne vise à interdire ces tests en cosmétologie. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce projet et les mesures qu'il compte prendre afin de mettre fin au trafic d'animaux bien souvent volés.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle sont distribués librement auprès d'un très large public. Il est donc nécessaire, pour la sécurité du consommateur, d'effectuer un certain nombre de tests permettant de faire la preuve de leur innocuité. Depuis plusieurs années, un énorme effort scientifique et financier a été consacré au développement et à l'évaluation de méthodes alternatives susceptibles de donner des informations pertinentes quant à la sécurité des produits cosmétiques, tout en s'efforçant de réduire au maximum le recours à l'animal. Cependant, aucune de ces méthodes *in vitro* n'a été reconnue à ce jour par la communauté scientifique internationale. À la lumière des connaissances actuelles, il apparaît qu'une seule méthode *in vitro* ne pourra remplacer un essai sur animal. Il est donc nécessaire de mettre au point et de valider des batteries de méthodes, complémentaires les unes des autres, qui permettront d'évaluer, avec le maximum de fiabilité, l'innocuité des produits testés. S'agissant des modifications de la directive n° 76-768 CEE relative aux produits cosmétiques, proposées par la Commission des communautés européennes, et des amendements du Parlement européen visant à interdire l'expérimentation animale en cosmétologie à compter du 1er janvier 1998, le Gouvernement français est tout à fait favorable à une suppression des tests sur animaux au fur et à mesure de la mise au point et de la validation des méthodes substitutives. Par conséquent, il est en faveur d'une interdiction d'effectuer des essais sur animaux au 1er janvier 1998 pour les produits ou catégories de produits cosmétiques pour lesquels des méthodes *in vitro* auront été correctement validées au plan européen à cette date. Concernant les trafics d'animaux, il convient de rappeler que le décret n° 87-848 du 19 octobre 1987, complété par trois arrêtés d'application du 19 avril 1988, contient des dispositions propres à empêcher de tels trafics. En effet, les établissements d'expérimentation animale doivent indiquer sur leur demande d'agrément les références de leurs fournisseurs d'animaux. La tenue d'un registre d'entrée et de sortie, précisant notamment l'origine des animaux, est obligatoire. Les chiens, les chats et les primates doivent être identifiés par tatouage, le numéro individuel d'identification figurant dans le registre. Les établissements d'élevage ou de fourniture d'animaux doivent être déclarés. Enfin, les inspecteurs vétérinaires effectuent régulièrement des contrôles.

### Données clés

**Auteur :** [M. Garrouste Marcel](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 63818

**Rubrique :** Animaux

**Ministère interrogé** : recherche et espace

**Ministère attributaire** : recherche et espace

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 9 novembre 1992, page 5075